

DEPARTEMENT
de
VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LACOSTE N°2018/31

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	10	10

Date de la Convocation
18/05/2018
Date d'affichage

Séance du 24 Mai 2018

L'An deux mille Dix-huit
et le Vingt-quatrième Mai

à 20H30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Mathias HAUPTMANN

Présents : Mmes - Mrs - HAUPTMANN Mathias -Aline SALVAUDON - Marie-Thérèse CARMAGNOLE -Geneviève RECUBERT - Monique PAQUIN - Amaury JAUBERT- Bruno PITOT -Richard GAUTIER - Olivier MAZEL

Absente excusée : Anita MEKIL a donné procuration à Monique PAQUIN

Secrétaire de séance : Monique PAQUIN

2018 - 031

OBJET

ABROGATION DE LA DELIBERATION 2018/02 ET INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LACOSTE SUITE A L'APPROBATION DU PLU

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2018/02 du 8 février 2018

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu, le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1 et suivants, L213-1 et suivants, L 300-1 et R211-3 ;

Vu, les délibérations en date du 14 janvier 1988 et du 30 avril 2002 portant instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbanisées et la zone NA du Plan d'Occupation des Sols

Vu, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 8 février 2018,

Considérant que la délibération du 30 Avril 2002 instituant le droit de préemption urbain (DPU) est devenue caduque du fait de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 8 février 2018,

Considérant, qu'il convient alors que le conseil municipal délibère pour instituer à nouveau le droit de préemption urbain sur les zones UA, UAc, UB, UBp, UC, 1AUa, 1AUb et 1AUc du PLU approuvé de la commune, telles qu'elles figurent sur le document graphique annexé à la présente délibération ;

Considérant, en effet que l'article L211-1 du code de l'urbanisme permet aux communes dotées d'un PLU approuvé, par délibération de leur conseil municipal d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

Considérant que ce droit est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général des actions ou opérations répondant aux objets définis aux articles L300-1 et L210-1 du code de l'urbanisme, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ;

Considérant que les actions ou opérations listées par l'article susvisé correspondent aux actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme , de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux et de permettre le renouvellement urbain ;

Considérant, que l'instauration du DPU sur la commune de Lacoste permettra de poursuivre et de renforcer les actions d'aménagement portées sur le territoire en matière, notamment, de production diversifiée et équilibrée de logements,

Considérant le contexte de la commune de Lacoste pour laquelle offre et demande de logements sont actuellement déséquilibrés et ne permettent pas la satisfaction des besoins en logement de l'ensemble de la population ;

Considérant l'orientation n°1 du PLU de Lacoste « Permettre un développement démographique en adéquation avec l'identité de la commune et en compatibilité avec ses équipements » et notamment ses objectifs n°1.1 « permettre une croissance démographique raisonnée maintenant le dynamisme de la commune » et

n°1.2 « organiser une politique de l'habitat permettant à tous de se loger » ;

Considérant que pour mener à bien ces politiques urbaines, il convient d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones UA, UAc, UB, UBp, UC, 1AUa, 1AUb et 1AUc délimitées par le plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R123-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera annexée au PLU susvisé ;

Considérant que le code des collectivités territoriales confère la possibilité au conseil municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain conformément à son article L2122-22 21,

Considérant qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le conseil municipal,

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré,
A L'unanimité**

1. De constater la caducité de la délibération en date du 30 Avril 2002, portant institution du droit de préemption urbain

2. D'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lacoste indiquées ci-dessous :

- **Zones UA, UAc, UB, UBp, UC, 1AUa, 1AUb et 1AUc**

3. De donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que besoin, le droit de préemption urbain, conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales.

4. De préciser que conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicités définies ci-dessus.

5. De préciser que le champ d'application du DPU de la commune de Lacoste est identifié à l'aide d'un plan annexé à la présente délibération.

6. De préciser que la présente délibération et les plans mentionnant le champ d'application du DPU seront annexés au PLU de la commune de Lacoste

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Département des Services Fiscaux
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat
- La Chambre Départementale des Notaires
- Au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance
- Au greffe du même tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels, conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

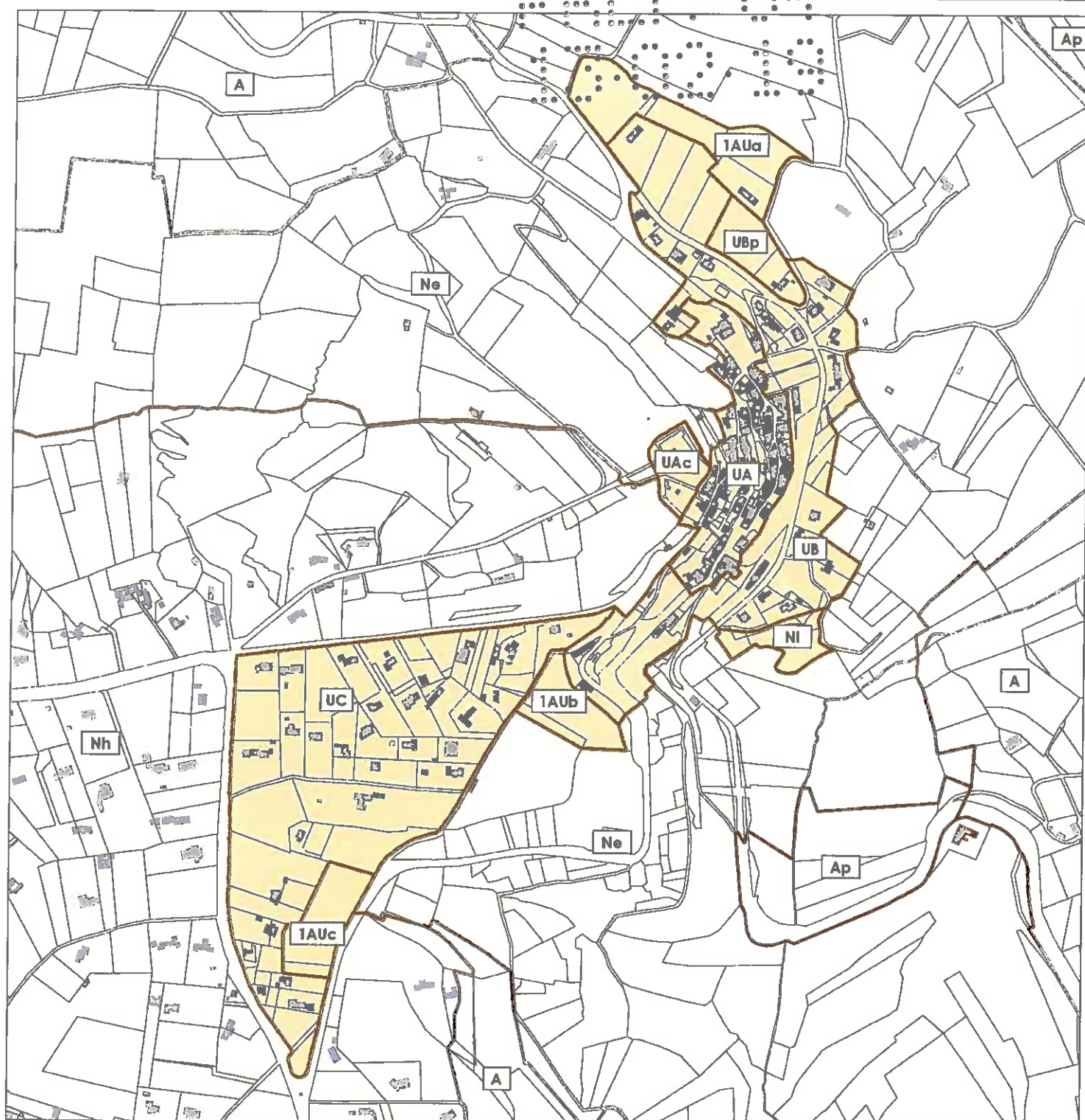
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Maire
Mathias HAUPTMANN



PLU de la commune de Lacoste

Zones concernées par le droit de préemption urbain



Légende

- Zones concernées par le droit de préemption urbain
- Zonage du PLU
- Bâti cadastral
- Parcelles cadastrales



0 100 200 m
1:6 000

Date : 29/01/2018
Sources : PNRL, Commune de Lacoste, DGI Cadastre 2016
BaseDeDonnees@IGN PFAR 2007-2013
Cartographie : M. KREBS-SIT-PNR-PACA-Luberon